

N° 0537

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 8 juin 2006
Lecture du 14 juin 2006

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2005, présentée par l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE, dont le siège est BP 221, Boulari au Mont-Dore ; l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 1769-2004 du 15 octobre 2004 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits " Goro " et " Prony-Est " sur le territoire des communes de Yaté et Mont-Dore et d'assortir son jugement d'une injonction d'exécuter le jugement à intervenir en application de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juin 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de M. Y représentant l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE, de M. Z pour la province Sud, de Me David pour la société Goro Nickel et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée :**Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué :**

Considérant que, par jugement de ce jour, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé l'arrêté n° 1769-2004 du 15 octobre 2004 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits "Goro" et "Prony-Est" sur le territoire des communes de Yaté et Mont-Dore ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE tendant à l'annulation dudit arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente décision, qui constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions précitées de la requête de l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'association requérante la somme que la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête présentée par l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE.

Article 2 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées pour la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POINT ZERO/BASE LINE, à la province Sud et à la société Goro Nickel SA Nouvelle-Calédonie.

Copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 8 juin 2006, où siégeaient :

M. Laporte, président,
M. Vogel, premier conseiller,
M. Bichet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 juin 2006.

Le rapporteur,

Le président,

M. BICHET

G. LAPORTE

La greffière,

B. GRANATA